

CODE D'ÉTHIQUE DE L'ITF

En cas de divergence entre les versions en anglais, français ou espagnol de ce Code d'Éthique de l'ITF, la version en anglais prévaut.

1. INTRODUCTION

- 1.1. Le Conseil d'administration de la Fédération Internationale de Tennis (ITF) a adopté ce Code d'Éthique, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2019 et qui, tel que modifié dans les dispositions ci-après, entrera en vigueur le 31 août 2025 (**Code**), qui prend effet à compter du 1er janvier 2019, afin d'aider à garantir une gouvernance éthique du tennis selon les critères les plus exigeants d'honnêteté et d'intégrité. Le Code est basé sur les principes du Code d'Éthique du CIO et sur les meilleures pratiques en termes de gouvernance du sport et d'éthique, et il pourra être modifié de temps à autre par le Conseil d'administration de l'ITF.
- 1.2. Une Commission d'éthique de l'ITF indépendante a été mise en place pour effectuer à partir du 1er janvier 2019 les fonctions qui lui sont attribuées dans la Constitution de l'ITF et ce Code, à savoir entre autres l'application du Code conformément aux dispositions énoncées en Annexe 1 du présent Code et les recommandations auprès du Conseil d'administration pour toute modification ou ajout à apporter au Code en vue de maintenir sa pertinence.
- 1.3. Chacun des individus suivants (chacun dénommé **Officiel**) est lié par le Code et doit le respecter :
 - 1.3.1. toute personne agissant en qualité de directeur de l'ITF ou de toute filiale ou société associée de l'ITF (dénommée **Société associée**) occasionnellement (chacun dénommé **Directeur**) ;
 - 1.3.2. le Président de l'ITF et le Directeur général (CEO) de l'ITF (chacun dénommé **Mandataire**) ;
 - 1.3.3. toute personne agissant comme membre d'un comité, d'une commission, d'une taskforce ou d'un groupe de travail de l'ITF ou de toute société associée, et toute personne nommée pour représenter l'ITF ou une société associée à un comité, une commission, une taskforce ou un groupe de travail d'un autre organisme (chacun un **Membre de comité**) ; et
 - 1.3.4. toute personne qui se porte candidat à une élection ou à un poste de Directeur ou de Mandataire ou de Membre de comité (un **Candidat**), à condition que, tant que ces personnes sont uniquement des Candidats (et non des Directeurs, Mandataires ou Membres de comité), les seules exigences de fond qui leur sont applicables en vertu de ce Code sont les exigences énoncées à des articles 2.6.2 et 2.8.
- 1.4. Tout Officiel ne respectant pas le Code se verra sanctionné conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Code. Les Officiels sont tenus de se soumettre à la juridiction de la Commission d'éthique de l'ITF, du Tribunal indépendant et du Tribunal arbitral du sport (TAS), le cas échéant, en ce qui concerne l'application du Code et ne pourront pas engager de poursuites judiciaires auprès d'un autre tribunal ou d'un autre forum qui seraient incompatibles avec cette soumission.
- 1.5. Les Officiels restent pleinement liés par le présent Code jusqu'à la date où ils cessent d'être un Directeur, un Mandataire, un Membre de comité ou un Candidat (le cas échéant). Après cette date, ils resteront liés par le présent Code et soumis à la juridiction de la Commission d'éthique de l'ITF, du Tribunal indépendant et du TAS (le cas échéant) en vertu du présent Code (a) pour ce qui est des obligations de confidentialité conformément à l'article 2.4 ; et (b) pour toute affaire antérieure à cette date.
- 1.6. Le présent Code s'applique aux Officiels et à leur conduite indépendamment de la législation pénale locale ou d'autres lois ou règlements en vigueur, y compris la législation nationale du travail. Dans le cas d'une infraction au présent Code par un Officiel qui est également un employé de l'ITF, l'ITF peut

choisir de poursuivre ses recours à son encontre au titre du droit du travail et/ou en vertu du présent Code, s'il le juge opportun.

- 1.7. Tout Officiel qui doute à tout moment de ses responsabilités en vertu du présent Code doit demander confirmation auprès de la Commission d'éthique de l'ITF.

2. EXIGENCES DE FOND

Sauf dispositions contraires, les exigences suivantes s'appliquent aux Officiels à tout moment, qu'ils agissent ou non en qualité d'Officiels au moment des faits. Il incombe à tous les Officiels de se familiariser avec le présent Code et sont réputés connaître ses dispositions en raison du fait qu'ils y sont liés. Tout non-respect de ces exigences, quel que soit le degré de connaissance, d'intention, d'insouciance ou de négligence, constituera une infraction au présent Code.

2.1. Obligations de base

Les Officiels sont tenus de :

- 2.1.1. conduire leurs affaires en tant qu'Officiels selon les plus hauts critères d'honnêteté et d'intégrité ;
- 2.1.2. respecter les droits humains susceptibles d'être affectés dans leur pratique professionnelle, y compris :
 - 2.1.2.1. respecter la dignité humaine ;
 - 2.1.2.2. ne pas discriminer ou dénigrer quiconque pour des motifs liés à la race, à la couleur, au sexe, au genre, à l'orientation sexuelle, à la langue, à la religion, à l'opinion politique ou autre, à l'origine nationale ou sociale, au handicap, ni pour tout autre motif illégal ; et
 - 2.1.2.3. ne se livrer à aucune forme de harcèlement ou d'abus sur quiconque, qu'il soit physique, professionnel, sexuel, moral ou autre ;
- 2.1.3. respecter les principes olympiques d'autonomie et d'absence d'ingérence gouvernementale et de neutralité politique dans leurs relations en tant qu'Officiels avec les institutions gouvernementales et les organisations, fédérations ou groupements nationaux et internationaux ; et
- 2.1.4. s'abstenir en tout temps (à titre personnel, en tant qu'Officiels ou à tout autre titre) de tout acte frauduleux ou corrompu, ou de tout acte qui jetterait ou risquerait de jeter le discrédit sur l'ITF ou le sport du tennis.

2.2. Devoir général de loyauté pleine et entière

- 2.2.1. Sous réserve à l'Article 2.2.4, dans leurs activités en tant qu'Officiels, les Officiels ont un devoir de loyauté envers l'ITF. Ils doivent prendre des décisions (y compris quand il s'agit de voter sur une résolution spécifique) fondées uniquement sur leur jugement indépendant et objectif, en toute bonne foi, concernant les intérêts supérieurs de l'ITF et de ses membres et du tennis en général. Ils ne doivent pas se laisser influencer ni chercher à favoriser des intérêts contradictoires.
- 2.2.2. En cas de conflit réel, apparent ou potentiel entre les intérêts de l'ITF et les intérêts

personnels d'un Officiel ou ceux de sa famille, de ses amis ou de ses connaissances,¹ l'Officiel doit immédiatement faire part du conflit à l'ITF (y compris, si possible, avant son élection ou sa désignation au poste d'Officiel).

- 2.2.2.1. Chaque Directeur devra présenter chaque année une déclaration de divulgation et chaque autre Officiel devra présenter tous les deux ans une déclaration de divulgation à la Commission d'éthique de l'ITF, sous la forme indiquée à la Partie 1 de l'Annexe 2 du présent Code (telle qu'amendée par l'ITF occasionnellement), recensant tous les conflits d'intérêts avérés, apparents ou potentiels. Chaque Officiel doit actualiser en permanence cette déclaration par écrit chaque fois qu'une modification ou un ajout est nécessaire pour s'assurer que la divulgation reste exacte et complète. La Commission d'éthique de l'ITF tiendra un registre de ces divulgations.
 - 2.2.2.2. Si un conflit survient lors d'une réunion, l'Officiel concerné doit faire part du conflit au Président de l'ITF ou à la personne présidant la réunion en question (même si le conflit a déjà été déclaré dans une déclaration de divulgation). Le Président de l'ITF ou la personne présidant la réunion devra (i) informer l'assemblée du conflit ; et (ii) demander à ce que le conflit soit consigné dans le registre maintenu par la Commission d'éthique de l'ITF (et, le cas échéant, dans le procès-verbal de la réunion) si cela n'a pas déjà été fait.
 - 2.2.2.3. Dans tous les cas, sauf indication contraire de la Commission d'éthique de l'ITF ou (le cas échéant) du Président de l'ITF ou de la personne présidant la réunion, l'Officiel concerné par le conflit doit (A) s'abstenir de prendre part à toute discussion relative au conflit ; (B) s'abstenir de voter et/ou de chercher à influencer le vote sur toute question impactée par le conflit ; et (C) s'abstenir de toute autre participation à la gestion du conflit ou de la question impactée par le conflit.
 - 2.2.2.4. Toutes les exigences définies à l'article 2.2.2.3 peuvent être levées si la Commission d'éthique de l'ITF (ou le Président de l'ITF ou son représentant ou la personne présidant la réunion) le juge approprié ; cependant, aucune dérogation aux exigences ne peut être accordée si l'Officiel détient un intérêt financier personnel dans l'issue de la question en litige. Toute dérogation aux exigences doit être inscrite au registre tenu par la Commission d'éthique de l'ITF (et, le cas échéant, dans le procès-verbal de la réunion en question).
- 2.2.3. Les Officiels doivent également divulguer de la même manière les conflits d'intérêts « institutionnels », c'est-à-dire les conflits réels, apparents ou potentiels entre les intérêts de l'ITF et ceux d'une Fédération membre ou régionale ou de tout autre organisme avec lequel ils sont associés (en vertu d'un emploi ou autre). Il est impossible de déroger à de tels conflits. Sous réserve de l'Article 2.2.4, les Officiels :

¹ Les circonstances qui peuvent donner lieu à un tel conflit d'intérêts « personnel » réel, apparent ou potentiel incluent (sans s'y limiter) les situations suivantes : (a) implication personnelle avec des sponsors, fournisseurs, prestataires, opérateurs de site, diffuseurs ou clients de l'ITF ou une société associée, y compris la propriété d'un intérêt matériel dans une telle entité, le rôle assumé dans une telle entité ou l'acceptation d'avantages (par ex. paiements, commissions, services ou prêts) de la part d'une telle entité ; (b) implication personnelle similaire (de l'Officiel ou de son parent, de son conjoint, de ses frères et soeurs ou de ses enfants) avec toute personne ou société ou toute autre entreprise qui promeut, négocie, organise ou exerce toute forme d'activité de jeux d'argent concernant des événements de tennis ; (c) propriété de biens immobiliers dont la valeur risque d'être affectée par les actions de l'ITF ; (d) intérêts commerciaux susceptibles d'avoir un effet sur, ou être affectés par, les actions de l'ITF ; (e) emploi extérieur qui risque de placer l'Officiel en position de conflit d'intérêts par rapport à ses obligations envers l'ITF ; et (f) implication extérieure dans des organisations civiques, professionnelles ou politiques qui risquent de créer une apparence de conflit d'intérêts et/ou divulgation inappropriée d'informations confidentielles. En cas de doute, l'Officiel concerné doit demander conseil auprès de la Commission d'éthique de l'ITF, conformément à l'article 1.7 du présent Code.

- 2.2.3.1. peuvent présenter le point de vue d'une partie prenante donnée (tel qu'un membre ou une association régionale) ou d'un tiers, qu'ils considèrent pertinent pour la question en cause, mais ne doivent pas poursuivre les intérêts de cette partie prenante ou de ce tiers de manière à entrer en conflit avec leur principale obligation d'agir dans le meilleur intérêt de l'ITF et de ses membres et du tennis en général ;
- 2.2.3.2. ne doivent pas accepter d'agir ou se laisser influencer dans leurs actions en qualité d'Officiels d'une manière qui entrerait en conflit avec leur devoir de loyauté pleine et entière envers l'ITF (par ex. en acceptant de voter dans un sens donné) ; et
- 2.2.3.3. doivent divulguer au Conseil d'administration toute affaire qui pourrait être raisonnablement considérée comme ayant un impact réel ou potentiel sur leur prise de décisions (par ex. accords parallèles entre fédérations nationales ou aide financière ou prêts accordés par une fédération nationale à une autre), et doivent fournir autant d'informations concernant cette affaire que le demande le Président de l'ITF (ou son/sa représentant(e)), afin d'obtenir une transparence totale et de bien comprendre ses effets. L'Officiel devra alors se conformer à la décision du Président de l'ITF (ou de son/sa représentant(e)) sur la manière de régler l'affaire.
- 2.2.4. Les Officiels qui sont des employés de l'ATP et de la WTA (**Représentants ATP/WTA**) sont nommés aux Comités afin de faire valoir les opinions de leur employeur respectif. Par conséquent, l'article 2.2 ne peut être applicable pour empêcher un Représentant ATP/WTA d'apporter de telles contributions ou d'exercer ses fonctions d'Officiel conformément aux instructions légitimes de son employeur. Afin d'éviter toute équivoque, les Représentants ATP/WTA doivent néanmoins se conformer à l'article 2.2 en ce qui concerne les conflits d'intérêt en dehors de leur emploi auprès de l'ATP/WTA, et présenter des déclarations de divulgation établies par l'Article 2.2.2.1
- 2.3. Corruption**
- Les Officiels sont tenus de :
- 2.3.1. ne solliciter, n'accepter et ne proposer, directement ou indirectement, aucune rémunération, aucune commission, aucun avantage ni service occulte, sous quelque forme que ce soit, en relation avec leurs activités d'Officiels ;
- 2.3.2. ne pas utiliser à mauvais escient leur qualité d'Officiel (y compris toute information acquise dans le cadre de leurs fonctions d'Officiel), de quelque façon que ce soit, en particulier dans un but ou un objectif privé ;
- 2.3.3. utiliser les ressources de l'ITF uniquement à des fins légales autorisées par le Conseil d'administration ou le Président ou le Directeur des opérations ;
- 2.3.4. demander uniquement le remboursement par l'ITF des frais raisonnablement et dûment engagés dans le cadre de leurs activités pour l'ITF ;
- 2.3.5. ne proposer ou n'accepter (directement ou indirectement) aucun pot-de-vin, aucun paiement, aucune commission, aucun cadeau, aucun don, aucun paiement de facilitation, ni autre récompense ou incitation (financière ou autre) afin d'influencer la prise de décisions à l'égard de toute question impliquant l'ITF ou une société associée ; et
- 2.3.6. (sans préjudice de l'article 2.3.5) se conformer aux exigences en matière de cadeaux et d'hospitalité énoncées à l'Annexe 3 au présent Code.

2.4. Confidentialité

- 2.4.1. Les Officiels ne doivent divulguer à un tiers (à des fins de gain personnel ou autre) aucune information qui leur a été divulguée (ou communiquée de toute autre façon) à titre confidentiel en leur qualité d'Officiels ou en raison de leurs activités à l'ITF.
- 2.4.2. Nonobstant l'article 2.4.1, la divulgation de telles informations confidentielles est permise (i) lorsque la loi l'exige ; (ii) lorsque l'ITF y consent par écrit ; (iii) lorsque l'information en question est déjà du domaine public (pour une raison autre que la violation du présent article par l'Officiel) ; ou (iv) si l'Officiel est un employé de l'ATP ou de la WTA et communique les informations confidentielles à son employeur s'il y a lieu de l'informer de ses activités en tant qu'Officiel ou des activités de l'ITF.
- 2.4.3. Les Officiels restent liés par le présent article 2.4 même lorsqu'ils cessent d'être des Officiels.

2.5. Intégrité des compétitions

Les Officiels ne doivent pas :

- 2.5.1. influencer le déroulement ou le résultat d'un match ou d'un événement de tennis ou d'une partie de celui-ci dans le but d'obtenir un avantage pour eux-mêmes ou pour des tiers, ou se prêter à des actes qui pourraient saper la confiance dans l'intégrité d'une compétition ; ou
- 2.5.2. faciliter ou participer à une violation du Programme antidopage dans le tennis ou du Programme de lutte contre la corruption dans le tennis ou de toutes les autres règles d'intégrité applicables au tennis (**Règles d'intégrité**) par quiconque qui est lié par lesdites Règles d'intégrité ; ou
- 2.5.3. commettre ou se faire de quelque façon que ce soit complices d'un acte qui aurait constitué une violation des Règles d'intégrité si eux-mêmes et/ou les autres personnes impliquées avaient été liés par les Règles d'intégrité.

2.6. Candidatures

- 2.6.1. Cet article s'applique à tout processus par lequel des personnes se présentent en tant que candidats à une élection ou à un poste au Conseil d'administration (y compris celui de Président) (chaque processus dénommé **Candidature** et chaque personne dénommée **Candidat**).
- 2.6.2. Une fois qu'ils ont décidé de se porter Candidats, qu'ils aient ou non déclaré officiellement leur Candidature, les Candidats doivent respecter les Règles de candidature approuvées par la Jury d'élection et en Annexe 4 au présent Code, ainsi que toute autre règle édictée par l'ITF concernant la Candidature.
- 2.6.3. Les Officiels qui ne sont pas Candidats sont tenus de :
 - 2.6.3.1. respecter l'intégrité du processus de Candidature, en garantissant des conditions d'égalité pour chaque Candidat déclaré et potentiel, en traitant chaque Candidat déclaré et potentiel de façon juste et équitable, et en évitant tout risque de conflit d'intérêts ;
 - 2.6.3.2. n'accepter aucun cadeau ou invitation de la part d'un Candidat ;
 - 2.6.3.3. ne solliciter ni n'accepter, directement ou indirectement, aucune forme d'avantage du processus ; et

- 2.6.3.4. ne pas utiliser les ressources de l'ITF pour soutenir un Candidat.

2.7. Appel d'offres

2.7.1. Cet article s'applique à tout processus par lequel des personnes représentent ou soutiennent une offre relative à l'attribution de droits d'organisation, de droits commerciaux et/ou d'autres droits relatifs aux événements de l'ITF (chaque processus dénommé **Offre** et chaque personne dénommée **Offrant**).

2.7.2. Les Officiels qui ne sont pas Offrants sont tenus de :

- 2.7.2.1. respecter l'intégrité du processus d'Offre, en garantissant des conditions d'égalité pour chaque Offrant déclaré et potentiel, en traitant chaque Offrant déclaré et potentiel de façon juste et équitable, et en évitant tout risque de conflit d'intérêts ;
- 2.7.2.2. n'accepter aucun cadeau ou invitation de la part d'un Offrant ;
- 2.7.2.3. ne solliciter ni n'accepter, directement ou indirectement, aucune forme d'avantage du processus ;
- 2.7.2.4. ne pas utiliser les ressources de l'ITF pour soutenir un Offrant ; et
- 2.7.2.5. rester neutre par rapport aux Offres pour l'attribution de droits d'organisation, de droits commerciaux et/ou d'autres droits relatifs aux événements de l'ITF, y compris de ne tenir publiquement aucun propos qui semble donner une opinion sur un ou plusieurs Offrants.

Remarque : L'ITF peut publier un Code de déontologie pour les Appels d'offres ou une politique semblable applicable aux Offrants qui ne sont pas soumis à la juridiction du présent Code.

2.8. Rapports et coopération durant les enquêtes

Les Officiels sont tenus de :

- 2.8.1. signaler sans délai à la Commission d'éthique de l'ITF toute information en leur possession qu'une personne raisonnable considérerait comme la preuve ou le reflet :
- 2.8.1.1. d'une approche ou d'une invitation reçue par un Officiel (y compris eux-mêmes) à adopter une conduite qui pourrait constituer une infraction au présent Code; et
 - 2.8.1.2. d'un incident, d'un fait ou d'une affaire qui pourrait indiquer une infraction au présent Code par un Officiel (y compris eux-mêmes) ; et

Remarque : Cela n'est pas considéré comme une violation de cet article si des Directeurs ou membres de comités, de commissions, de taskforces ou de groupes de travail ne signalent pas à la Commission d'éthique de l'ITF des infractions mineures aux règles de confidentialité et/ou des transgressions similaires qu'ils jugent de bonne foi préférable de traiter en vertu de leurs propres codes de déontologie ou d'autres politiques et procédures. Sauf circonstances exceptionnelles, la Commission d'éthique de l'ITF n'interviendra pas dans la résolution de telles affaires.

- 2.8.2. coopérer honnêtement, entièrement et de bonne foi avec toutes les enquêtes menées par ou au nom de la Commission d'éthique de l'ITF portant sur de possibles infractions au présent Code, commises par eux-mêmes ou par d'autres, y compris (sans s'y limiter) en répondant à toutes les questions et en fournissant l'accès à toutes les informations, données et/ou documentations demandées dans le cadre de l'enquête ;

- 2.8.3. n'effectuer aucun acte (par action ou par omission) ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de gêner, d'empêcher, de retarder ou de nuire au bon déroulement d'une enquête menée par ou au nom de la Commission d'éthique de l'ITF, y compris (sans s'y limiter) l'ingérence exercée auprès des témoins ; et
- 2.8.4. ne pas présenter un rapport de mauvaise foi, avec des intentions malveillantes, ou à toute autre fin inappropriée.

3. TENTATIVES D'INFRACTION ET COMPLICITE

- 3.1. L'entente ou la tentative par un Officiel (par action ou par omission) d'effectuer un acte qui aurait à terme constitué une violation du Code sera traité comme s'il avait été accompli et avait donné lieu à une violation du Code, sauf si l'Officiel a renoncé à l'entente ou à la tentative avant sa découverte par un tiers qui n'est pas impliqué dans l'entente ou la tentative.
- 3.2. Tout Officiel qui autorise, entraîne, assiste, encourage, aide, soutient, camoufle, sciemment et volontairement, toute infraction au Code par un autre Officiel ou qui s'en rend complice, sera traité comme ayant commis l'infraction lui-même.

4. DIVERS

- 4.1. Sauf indication contraire :
 - 4.1.1. les termes définis utilisés dans le présent Code (commençant par une majuscule, par ex. 'Président') ont le sens qui leur est donné dans la Constitution de l'ITF.
 - 4.1.2. Les références aux « articles » ou à une « annexe/aux annexes » renvoient aux articles ou aux annexes du présent Code.
 - 4.1.3. Le pronom « ils/leur » peut être utilisé pour désigner des personnes (selon le contexte) et inclut tous les genres.
- 4.2. Les exigences de fond du présent Code ne s'appliquent pas aux affaires survenues avant le 1er janvier 2019, sauf si elles sont plus favorables à la/aux personne(s) impliquée(s) que les exigences précédemment applicables. Les dispositions de procédure/d'application énoncées en Annexe 1 et ailleurs dans le présent Code (telle qu'amendé de temps à autre) s'appliqueront à toutes les affaires portées à l'attention de l'ITF après le 1er janvier 2019, même si ces affaires sont survenues avant le 1er janvier 2019.
- 4.3. Toute question qui se pose et qui est liée au présent Code, mais qui n'y est pas abordée, sera décidée :
 - 4.3.1. par la Présidence de la Commission d'éthique de l'ITF (**Présidence**) en consultation avec le Président ; et
 - 4.3.2. en référence et/ou conformément aux objectifs sous-jacents au présent Code et aux Termes de référence de la Commission d'éthique en vigueur à tout moment (**Termes de référence**).
- 4.4. Le présent Code sera régi et interprété conformément à la législation anglaise. En cas de conflit au sujet de ce Code, et si ni le Code, ni aucune autre règle ou règlement de l'ITF (y compris les Termes de référence ou la Constitution de l'ITF) ne permet la résolution dudit conflit par un autre organisme, les tribunaux anglais auront la compétence exclusive pour le résoudre.
- 4.5. Le présent Code ne peut être modifié d'aucune manière, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement et approuve ces modifications par écrit.

ANNEXE 1 : LA COMMISSION D'ÉTHIQUE DE L'ITF ET SES FONCTIONS**1. COMMISSION D'ÉTHIQUE DE L'ITF**

- 1.1. La Commission d'éthique de l'ITF (**Commission**) est un organisme indépendant mis en place pour remplir les fonctions sont attribuées à la Commission dans le Code, et qui opère conformément aux dispositions du présent article 1 de l'Annexe 1 du Code et à ses Termes de référence.²

L'Affiliation de la Commission

- 1.2. La Commission est composée des membres suivants (membres de la Commission) :

1.2.1. une personne dûment qualifiée, qui sera nommée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité, pour exercer les fonctions de Présidence ; et

1.2.2. six autres membres de la Commission, nommés par le Conseil d'administration après présélection par la Présidence, chacun d'entre eux devant posséder l'expérience et les qualifications requises pour siéger à la Commission et qui, ensemble, répondront aux exigences énoncées aux paragraphes 6 à 8 des Termes de référence.

1.3. La Présidence et les Membres de la Commission sont nommés pour un mandat de quatre ans, conformément aux conditions et au cycle électoral prévus dans les paragraphes 9 à 14 des Termes de référence. Sous réserve des dispositions des Termes de référence (en particulier du paragraphe 9), la durée maximale du mandat de tout Membre de la Commission est de huit ans.

1.4. La Présidence nommera :

1.4.1. un autre Membre de la Commission au poste de Vice-présidence de la Commission, pour agir en lieu et place de la Présidence si ce dernier n'est pas en mesure d'agir pour une raison quelconque.

1.4.2. deux autres Membres de la Commission pour former le Jury d'élection et d'éligibilité (tel que défini ci-dessous) ;

1.4.3. un avocat (ou un cabinet d'avocats) indépendant de l'ITF pour assumer la fonction de secrétaire juridique de la Commission, chargé de fournir un soutien juridique et administratif à la Commission. Toutes les communications adressées à la Commission (y compris à la Présidence) doivent être transmises par l'intermédiaire du secrétaire juridique. Les communications devant être faites par la Présidence (y compris le Vice-présidence le cas échéant), la Commission ou un Enquêteur en vertu du présent Code peuvent, si cela est jugé approprié et demandé par la ou les personnes qui auraient autrement fait cette communication, être faites par l'intermédiaire du Secrétaire juridique.

1.5. Les paragraphes 12 à 14 des Termes de référence indiquent que :

1.5.1. Sauf dans les cas où le présent Code s'applique, les membres de la Commission, autres que la Présidence, ne peuvent être révoqués que par la Présidence, pour un motif valable ; et la Présidence ne peut être révoqué que par le Conseil d'administration, pour un motif valable.

² Les « Termes de référence : Commission d'éthique de l'ITF » (**Termes de référence**). La version actuellement en vigueur à la date du présent Code est celle qui prendra effet le 31 août 2025. Toutefois, les références aux Termes de référence dans le présent Code renvoient à la version des Termes de référence actuellement en vigueur

1.5.2. La Présidence a le pouvoir de pourvoir tout poste vacant au sein de la Commission en dehors du calendrier de nomination fixé.

1.5.3. Comme indiqué au paragraphe 9.2 des Termes de référence, lorsqu'un poste devient vacant pour une raison quelconque en dehors du cycle électoral habituel, un membre intérimaire peut terminer le mandat du membre remplacé et être ensuite redésigné pour un maximum de deux mandats supplémentaires de quatre ans.

Indépendance

1.6. Les membres de la commission doivent :

1.6.1. être à tout moment totalement indépendants de l'ITF, de ses membres et de ses Associations Régionales, mais pouvoir être membre d'un Membre de l'ITF ou d'une Association Régionale dans le seul but de pratiquer ce sport ;

1.6.2. garantir à tout moment le fonctionnement complètement indépendant de la Commission ; et

1.6.3. révéler immédiatement toute circonstance susceptible de compromettre leur indépendance relativement à toute question devant la Commission, et ne devront pas statuer sur ladite question sans l'autorisation de la Présidence.

Rapports

1.7. La Présidence rendra compte au Conseil et au Conseil d'administration conformément aux paragraphes 26 et 27 des Termes de référence.

Ressources et rémunération

1.8. L'ITF fournira à la Commission les ressources financières nécessaires pour remplir ses fonctions conformément aux paragraphes 25 des Termes de référence.

Responsabilité

1.9. Sauf en cas de mauvaise foi ou de négligence grave, (a) ni les membres, ni aucun secrétaire juridique, ni aucun enquêteur de la Commission d'éthique ne peuvent être tenus responsables de tout acte ou omission dans l'exercice de leurs fonctions, et (b) l'ITF les indemnisera à l'égard des pertes, coûts, dépenses, préjudices de toute sorte découlant de leurs activités de Membres de la Commission.

Jury d'élection et d'éligibilité

1.10. La Présidence et deux autres membres de la Commission (désignés par la Présidence) formeront un sous-groupe chargé de la supervision des élections et/ou des nominations au Conseil d'administration (y compris au poste de Président) (dénommé **Jury d'élection et d'éligibilité**). Les fonctions du Jury d'élection et d'éligibilité (telles que définies dans les Termes de référence complets de la Commission d'éthique) comprennent, sans s'y limiter :

1.10.1. approuver les règles applicables aux candidats (**Règles des candidats**) et publier des mises à jour de ces Règles des candidats occasionnellement (les Règles des candidats telles qu'actuellement appliquées sont définies dans l'Annexe 4) ;

1.10.2. sans préjudice des procédures détaillées aux articles 3 à 6 de la présente Annexe 1, faire en sorte que les Candidats se conforment aux Règles des candidats ;

1.10.3. surveiller et si nécessaire, statuer sur (i) l'éligibilité des Candidats et (ii) l'éligibilité continue des membres du Conseil d'administration (y compris le Président) suite à leur élection ou à leur désignation, conformément aux Articles 17 et 18 de la Constitution de l'ITF et aux dispositions de l'Article 9 de la présente Annexe 1 ; et

1.10.4. veiller à l'administration correcte de toutes les tâches relatives aux élections et/ou aux désignations au Conseil d'administration (y compris le Président) en collaboration avec l'ITF (comme défini plus en détail dans les Termes de référence de la Commission d'éthique).

2. CONSIDÉRATION INITIALE DES INFRACTIONS POTENTIELLES AU CODE

2.1. Toute personne (y compris le Conseil d'administration et/ou tout Officiel) pourra porter plainte concernant des violations potentielles du Code en utilisant le Formulaire de plainte désigné ou en contactant le Secrétaire juridique de la Commission. Un(e) plaignant(e) peut déposer plainte de manière anonyme ou demander à ce que son identité ne soit pas révélée et à ce que toutes les précautions soient prises afin de protéger son identité.

2.2. Toute plainte concernant des violations potentielles du Code ayant été déposée par erreur auprès du Conseil d'administration ou de toute personne au sein de l'ITF sera immédiatement communiquée au Secrétaire juridique de la Commission.

2.3. Dès réception, le Secrétaire juridique soumettra la plainte à la Présidence de la Commission pour examen. La Présidence pourra demander au plaignant de fournir des informations complémentaires sur les éléments figurant dans la plainte.

2.4. La Présidence pourra décider de ne pas donner suite à la plainte s'il considère que la plainte est frivole ou malveillante et qu'elle n'identifie pas de faits justifiant une enquête.

2.5. Si la Présidence considère que la plainte mérite une enquête, la Présidence :

2.5.1. en informera la Commission ; et

2.5.2. nommera :

2.5.2.1. un ou plusieurs membres de la Commission' (y compris la Présidence) et/ou le Secrétaire juridique ; ou

2.5.2.2. un enquêteur tiers indépendant et dûment qualifié pour enquêter sur les violations présumées, qui peut (à sa discrétion) être assisté par le Secrétaire juridique.

La ou les personnes désignées pour mener l'enquête seront désignées dans le présent Code comme le ou les **Enquêteur(s)**.

2.6. Conformément aux annexes du présent Code, tout Enquêteur tiers doit être dûment qualifié et indépendant de l'ITF.

2.7. Toutes les enquêtes doivent être menées conformément à l'article 3 de la présente annexe 1 et à l'annexe 5 du présent code - Protocole relatif aux enquêtes menées par la Commission d'éthique de l'ITF (**Protocole d'enquête**).

2.8. La Présidence peut ouvrir une enquête sans recevoir de plainte, si la Présidence estime que des informations portées à l'attention de la Commission par une autre voie (par ex. par les circonstances ou par toute autre source) méritent une enquête.

- 2.9. La Présidence n'a pas à motiver la décision d'ouvrir une enquête et cette décision ne peut être contestée.
- 2.10. La Présidence peut, à tout moment (y compris avant l'ouverture d'une enquête), écrire à toute personne pour lui expliquer les raisons pour lesquelles il estime qu'elle a enfreint le Code et lui demander si elle est disposée à fournir des informations complémentaires et/ou si elle souhaite reconnaître cette ou ces infractions. Si la ou les infractions sont reconnues, la Présidence peut proposer des sanctions que la personne doit accepter sans autre procédure ni enquête, dans les conditions suivantes :
- 2.10.1. Si la personne admet la/les violation(s) et accepte les sanctions proposées, la Commission publiera une décision écrite décrivant les éléments pertinents, et cette décision sera définitive et contraignante pour toutes les parties, sans droit d'appel pour quiconque. Cette décision sera publiée sur le site internet de l'ITF et sera reconnue et exécutée par l'ITF et ses Membres et Associations régionales.
- 2.10.2. Si la personne n'admet pas la/les violation(s), ou admet la/les violation(s) mais n'accepte pas les sanctions proposées, la Présidence pourra soit :
- 2.10.2.1. ouvrir une enquête sur la ou les fautes présumées ou avouées, conformément à la présente annexe 1 et à l'annexe 5 du présent code ; ou
- 2.10.2.2. si la Présidence estime qu'une enquête n'est pas nécessaire, poursuivre directement une décision écrite ou une décision de la Commission conformément à l'article 4.2 ou 4.3 de la présente annexe 1 (selon le cas, en fonction du niveau de sanction jugé approprié par la Présidence).
- 2.11. Si la Présidence considère que l'affaire faisant l'objet de la plainte est susceptible d'impliquer une infraction pénale et/ou une infraction en vertu d'autres lois ou règlements, la Présidence peut la porter devant l'autorité ou les autorités compétente(s) (y compris les autorités pénales, administratives, professionnelles et/ou judiciaires). Si une autre autorité compétente a déjà ouvert une enquête ou s'est engagée à statuer sur une affaire faisant l'objet d'une plainte auprès de la Commission, la Présidence peut retarder l'ouverture d'une enquête de la Commission ou stopper une enquête de la Commission qui a été ouverte, dans l'attente du résultat des procédures de l'autorité compétente, si la Présidence le juge approprié. La Présidence peut demander à l'Enquêteur de mener son enquête en liaison avec les autres autorités compétentes et/ou partager (ou demander à l'Enquêteur de partager) les informations qu'ils ont recueillies à l'égard de l'Enquête avec les autres autorités compétentes, si la Présidence le juge approprié.
- 2.12. Si la Présidence considère que l'affaire faisant l'objet de la plainte est susceptible d'impliquer une infraction en vertu d'autres règlements ou politiques applicables de l'ITF (telles que les politiques de sauvegarde), la Présidence peut la porter devant l'ITF avant de déterminer, en consultation avec l'ITF, la voie la plus appropriée pour traiter la plainte, compte tenu de l'expertise et du degré d'indépendance requis. Si l'ITF a déjà ouvert une enquête ou s'est engagée à statuer sur une affaire faisant l'objet d'une plainte auprès de la Commission, la Présidence peut retarder l'ouverture d'une enquête de la Commission ou stopper une enquête de la Commission qui a été ouverte, dans l'attente du résultat des procédures de l'ITF, si la Présidence le juge approprié de l'ITF. La Présidence peut demander à l'Enquêteur de mener son enquête en liaison avec l'ITF et/ou de partager (ou demander à l'Enquêteur de partager) avec l'ITF les informations recueillies par l'Enquêteur et/ou la Commission concernant l'affaire en question, si la Présidence le juge approprié.
- 2.13. Si la Commission reçoit une plainte en vertu du présent Code concernant un ou plusieurs membres de la Commission, la plainte et tout traitement ultérieur (y compris toute enquête ou décision relative à la plainte) ne doivent pas impliquer le ou les membres de la Commission concernés par la plainte. Dans

ce cas, les procédures décrites dans la présente annexe 1 s'appliquent *mutatis mutandis* (c'est-à-dire avec les modifications nécessaires pour donner effet à la présente règle).

3. ENQUÊTE

- 3.1. Si une enquête est ouverte par la Présidence, le Secrétaire juridique informera la/les partie(s) faisant l'objet de l'enquête : de la nature des allégations portées contre elles ; des infractions éventuelles au Code sur lesquelles porte l'enquête ; de l'identité de l'Enquêteur ; et de toute autre information que la Présidence juge nécessaire ou approprié de communiquer à la partie concernée, afin de lui permettre de bien comprendre les allégations portées contre elle et d'y répondre.
- 3.2. Si au cours de l'enquête, l'Enquêteur vient à considérer que l'affaire faisant l'objet de la plainte est susceptible d'impliquer :
 - 3.2.1. une infraction pénale et/ou une infraction en vertu d'autres lois ou règlements, l'Enquêteur fera part de ses impressions à la Présidence en vue d'une action éventuelle au titre de l'article 2.9 de la présente Annexe 1 ; ou
 - 3.2.2. une infraction à d'autres règlements ou politiques applicables de l'ITF, l'Enquêteur ou toute autre personne chargée de l'enquête doit en faire part à la Présidence, afin que des mesures puissent être prises en vertu de l'article 2.10 de la présente annexe 1.
- 3.3. Une partie faisant l'objet d'une enquête a le droit d'être représentée par un avocat (à ses propres frais) et de faire une soumission écrite, comprenant toute preuve qu'elle souhaite soumettre, à l'Enquêteur ou au Secrétaire juridique (qui transmettra ce document à l'Enquêteur).
- 3.4. L'Enquêteur peut demander des renseignements liés à l'enquête à toute source, y compris la personne faisant l'objet de l'enquête, tout autre Officiel ou tiers. Si l'Enquêteur considère que les circonstances le justifient, il/elle peut demander à un Officiel (faisant l'objet ou non de l'enquête) de fournir toutes les informations sous le contrôle de l'Officiel qui sont raisonnablement liées à une violation éventuelle du Code, par ex. en fournissant l'accès à des documents, à des données ou à d'autres informations, en répondant à des questions (par écrit ou lors d'un entretien), ou autres.
- 3.5. Si l'Enquêteur détermine au cours de l'enquête qu'un ou plusieurs autre(s) Officiel(s) ont eu une conduite justifiant une enquête pour d'éventuelles violations du Code, l'Enquêteur consultera la Présidence qui pourra élargir la portée de l'enquête en conséquence. Dans de telles circonstances, la Présidence écrira à/aux Officiel(s) concernés pour les informer de cette décision et de ses motivations, et de leur droit d'adresser une soumission écrite au Secrétaire juridique de la Commission d'éthique ou à l'Enquêteur, selon le cas.
- 3.6. À la fin de l'enquête, l'Enquêteur remettra à la Présidence de la Commission un rapport d'enquête final (**Rapport de l'Enquêteur**), ainsi que les dossiers d'enquête. Le Rapport de l'Enquêteur contiendra l'ensemble des faits significatifs et des preuves disponibles et identifiera tous les individus ayant fourni ces faits et ces preuves, sauf dans des circonstances exceptionnelles où une telle divulgation serait inappropriée (par exemple, lorsque l'identification de certaines personnes, de certains faits ou de certains éléments de preuve pourrait exposer une ou plusieurs personnes à un risque de préjudice).
- 3.7. Si de nouvelles preuves sont apportées ultérieurement ou si la Présidence le juge approprié, la Présidence pourra demander à l'Enquêteur (ou à un nouvel Enquêteur, s'il le juge plus approprié) de rouvrir une enquête menée à terme ou une partie de celle-ci.

4. DECISION A LA SUITE DU RAPPORT DE L'ENQUÊTEUR

- 4.1. La Présidence et/ou (à la discrétion de la Présidence) un ou plusieurs autres Membres de la Commission examineront le Rapport de l'Enquêteur et les dossiers d'enquête, évalueront la suffisance de la preuve

pour satisfaire le niveau de preuve applicable relatif à chaque violation potentielle du Code identifiée dans le Rapport de l'Enquêteur, et rendront l'une des décisions suivantes :

- 4.1.1. l'affaire doit être renvoyée à l'Enquêteur pour poursuivre l'investigation, ou qu' l'Enquêteur réponde aux questions que la Présidence et/ou le ou les membres concernés de la commission pourraient avoir au sujet de l'enquête ;
 - 4.1.2. la preuve est insuffisante pour entamer des procédures, auquel cas le dossier sera clos (et si la Présidence le juge approprié, il pourra demander au Secrétaire juridique de publier un avis de clôture de l'enquête) ;
 - 4.1.3. l'affaire soit tranchée par décision écrite de la Commission conformément à l'article 4.2 de la présente annexe 1; ou
 - 4.1.4. l'affaire doit passer en jugement par le Tribunal indépendant conformément à l'article 4.3 de la présente annexe 1.
- 4.2. Lorsqu'il est déterminé, suite à l'examen du Rapport de l'Enquêteur, que le Code a été violé, mais que la/les sanction(s) applicable(s) cette/ces violation(s) doi(ven)t se limiter à un avertissement, une réprimande, une amende de 20 000 \$ ou moins, et/ou une période de suspension après sursis (ou toute combinaison de ces sanctions), la Présidence de la Commission rendra une décision motivée par écrit à cet effet.
 - 4.2.1. L'Officiel faisant l'objet de la décision disposera de vingt-et-un (21) jours à compter de la réception de cette décision écrite pour faire appel auprès du Tribunal indépendant (siégeant comme comité d'appel) conformément à l'article 9 des Règles de procédure régissant les affaires portées devant un Tribunal indépendant réuni en vertu des Règles de l'ITF (**Règles de procédure du Tribunal Indépendant**)³. Le Tribunal indépendant se composera d'un membre, sauf si la Présidence du Jury estime que trois membres sont requis. La décision du Tribunal indépendant siégeant en tant que commission d'appel conformément au présent article 4.2.1 sera définitive et contraignante (sans droit d'appel), sera publiée sur le site web de l'ITF et sera reconnue et appliquée par l'ITF, ses membres et ses Associations Régionales
 - 4.2.2. Si aucun appel n'est déposé dans ce délai de vingt et un (21) jours, la décision écrite de la Commission deviendra définitive et exécutoire (sans droit de recours), sera publiée sur le site internet de l'ITF, et sera reconnue et exécutée par l'ITF et ses Membres et Associations régionales.
 - 4.3. Lorsqu'il est déterminé, suite à l'examen du Rapport de l'Enquêteur, que le Code a été violé et que la/les sanction(s) pour cette/ces violation(s) doi(ven)t être plus lourde(s) (à un ou plusieurs égards) que celles spécifiées à l'article 4.2, la Présidence (ou le Secrétaire juridique au nom de la Présidence) enverra à/aux Officiel(s) impliqué(s) une notification écrite d'accusation (**Notification**), les informant des éléments suivants :
 - 4.3.1. il y a lieu de les poursuivre pour violation du Code;
 - 4.3.2. le/les article(s) du Code qui sont présumés avoir été violés ;

³ Les références aux articles des Règles de procédure du Tribunal indépendant dans la présente version 5 du Code renvoient aux articles des Règles de procédure du Tribunal indépendant en vigueur au 1er janvier 2025, mais intégreront les Règles de procédure du Tribunal indépendant tel que modifié de temps à autre.

- 4.3.3. les détails des faits reprochés et/ou des omissions invoqués à l'appui de la/des violation(s) présumée(s) (résumés dans la Notification ou incorporés par référence au Rapport de l'Enquêteur) ;
- 4.3.4. les sanctions encourues si de telles violations sont prouvées au niveau requis ;
- 4.3.5. l'affaire est portée devant le Tribunal indépendant (siégeant comme organe de première instance) pour arbitrage conformément aux Règles de procédure du Tribunal indépendant, si ce n'est que le Tribunal indépendant se composera d'un membre, sauf si la Présidence du Jury estime que trois membres sont requis pour statuer équitablement sur une affaire, ou que toutes les parties en conviennent ; et
- 4.3.6. (le cas échéant) une suspension provisoire sera imposée conformément à l'article 4.4 de la présente Annexe 1 tant que l'affaire ne sera pas réglée.

4.4. Suspension provisoire :

- 4.4.1. Si une Notification est adressée à un Officiel conformément à l'article 4.3 de la présente Annexe 1, la Présidence pourra suspendre provisoirement l'Officiel en attendant que le Tribunal indépendant décide si l'Officiel a commis ou non une violation du Code, si la Présidence considère une telle suspension provisoire nécessaire pour protéger l'image, la réputation et/ou l'intégrité de l'ITF et/ou du tennis en général.
 - 4.4.1.1. Conformément à la législation des Bahamas, si la Présidence considère en vertu de l'article 4.4.1 de la présente Annexe 1 qu'un Directeur doit être provisoirement suspendu, il devra formuler une recommandation dans ce sens au Conseil d'administration, lequel étudiera les mesures appropriées à prendre, y compris si ce Directeur doit entre temps être avisé des réunions du Conseil d'administration sans pouvoir y participer (ni prendre aucune autre décision).
- 4.4.2. L'Officiel peut contester une telle suspension provisoire auprès du Tribunal indépendant, conformément à l'article 3.7 des Règles de procédure du Tribunal indépendante, mais les seuls motifs de recours recevables (que l'Officiel aura la charge d'établir) sont les suivants :
 - 4.4.2.1. la/les accusation(s) n'a/n'ont aucune chance raisonnable d'être maintenue, par ex. en raison d'une faille évidente dans les accusations portées contre l'Officiel ; ou
 - 4.4.2.2. d'autres faits existent qui rendent clairement injuste, en toutes circonstances, la décision d'imposer une suspension provisoire avant une audience complète sur le bien-fondé de la/des accusation(s) contre l'Officiel. Ce motif doit être interprété de manière restrictive et appliqué uniquement dans des circonstances exceptionnelles (pour éviter toute ambiguïté, le simple fait que les infractions n'aient pas encore été déterminées ne constituera pas une injustice au sens du présent article 4.4.2.2 de l'Annexe 1).
- 4.4.3. La Présidence du Jury du Tribunal indépendant déterminera la procédure appropriée à suivre pour statuer sur la demande, y compris si une audience s'impose.
- 4.4.4. Une décision par l'Officiel de ne pas contester une suspension provisoire ne saurait être considérée comme une admission de la contravention présumée et ne préjuge pas de la défense de l'Officiel contre la ou les contraventions présumées. Si la suspension provisoire n'est pas contestée, ou si elle est confirmée en appel, la Présidence du Jury du Tribunal indépendant tiendra compte de la suspension provisoire et de la nécessité de statuer rapidement sur les accusations portées contre les personnes concernées lorsqu'il fixera la procédure et le calendrier de la procédure.

- 4.4.5. Pendant la période de suspension provisoire, l'Officiel ne pourra exercer aucune activité au nom de ou ayant trait à l'ITF ou au tennis en général.
- 4.4.6. Si une suspension est imposée à un Officiel à titre de sanction en dernier ressort pour violation du Code, toute période de suspension provisoire déjà purgée par l'Officiel sera déduite de cette suspension.

5. ARBITRAGE

- 5.1. Lorsqu'une Notification a été émise conformément à l'article 4.3 de la présente Annexe 1, l'Officiel devra répondre à la Notification par écrit dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de la Notification (ou dans un délai plus long avec l'accord du Secrétaire juridique) en indiquant si :
 - 5.1.1. l'Officiel renonce à son droit à une audience, reconnaît le(s) chef(s) d'accusation et accepte les sanctions proposées dans la Notification, auquel cas la Présidence rendra une décision confirmant les violations admises et les sanctions imposées. Cette décision sera définitive et contraignante pour les parties (sans droit d'appel), sera publiée sur le site internet de l'ITF et sera reconnue et exécutée par l'ITF et ses Membres et Associations régionales ; ou
 - 5.1.2. l'Officiel conteste le(s) chef(s) d'accusation et/ou les sanctions proposées, auquel cas il/elle devra également indiquer (en résumé) les motifs de la contestation des chefs d'accusation et/ou les sanctions proposées et le Secrétaire juridique renverra l'affaire à la Présidence du Jury de Tribunal indépendant conformément à l'article 3.1 des Règles de procédure du Tribunal indépendant.
- 5.2. Si l'Officiel ne dépose pas de réponse écrite contestant le(s) chef(s) d'accusation et/ou les sanctions proposées dans le délai de quatorze (14) jours (ou dans le délai prolongé convenu par le Secrétaire juridique), il/elle sera considéré(e) comme ayant accepté le(s) chef(s) d'accusation et les sanctions proposées, et comme ayant renoncé à son droit à une audience, ou à présenter des arguments écrits et/ou des preuves en relation avec le(s) chef(s) d'accusation et/ou les sanctions proposées devant le Tribunal indépendant. Dans ce cas, la Commission rendra une décision confirmant les violations réputées admises et les sanctions imposées. Cette décision sera définitive et exécutoire pour les parties (sans droit d'appel), sera publiée sur le site internet de l'ITF et sera reconnue et exécutée par l'ITF et ses Membres et Associations régionales.

Procédures devant le Tribunal indépendant

- 5.3. Lorsque le responsable conteste le ou les faits reprochés et/ou les sanctions proposées, ce litige sera tranché dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal indépendant, comme suit, à moins que la Commission et le responsable mis en cause ne conviennent que les faits reprochés seront examinés directement par le TAS, lors d'une audience unique, conformément à l'Article 5.6 de la présente Annexe 1 ci-dessous
 - 5.3.1. Les procédures devant le Tribunal indépendant sera ouverte au nom de l'ITF, mais l'accusateur sera la Commission, qui pourra mandater des avocats pour la représenter dans le cadre de la procédure.
 - 5.3.2. Le Tribunal indépendant se composera d'un membre, sauf si la Présidence du Jury du Tribunal indépendant estime que trois membres sont requis pour résoudre équitablement une affaire, ou que toutes les parties en conviennent.
 - 5.3.3. Si une accusation est maintenue, le Tribunal indépendant imposera des sanctions et pourra accorder des dépens conformément à l'article 6 de la présente Annexe 1.

- 5.3.4. Conformément à l'article 5.4 de la présente Annexe 1, la décision finale du Tribunal indépendant sera publiée sur le site web de l'ITF et sera reconnue et appliquée par l'ITF, ses membres et ses Associations Régionales.
- 5.4. Les décisions finales du Tribunal indépendant peuvent être contestées par le fonctionnaire ou par la Commission dans un délai de 21 jours à compter de la date de réception de la décision motivée, uniquement devant le TAS (Division des appels). Lorsque le fonctionnaire dépose une contestation, le répondant sera l'ITF en nom, mais la partie qui répondra sera la Commission (qui peut demander à des avocats de la représenter dans la procédure). Le TAS tranchera définitivement le litige conformément à l'article 8 du Règlement de procédure du Tribunal indépendant et conformément à l'article 8 des Règles de procédure du Tribunal indépendant et conformément au Code du TAS relatif à l'arbitrage en matière sportive (**Code du TAS**), sauf que la contestation ne prendra pas la forme d'une audience *de novo*, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le panel du TAS estime qu'une audience *de novo* est nécessaire pour rendre justice (par exemple de corriger des erreurs de procédures de la première instance d'audition). Dans tous les autres cas, la contestation ne prendra pas la forme d'une nouvelle audience, mais se limitera à un contrôle hiérarchique de la décision du Tribunal indépendant, ce qui signifie que la contestation se limitera à examiner si la décision contestée : (i) était irrationnelle (c'est-à-dire qu'elle sortait du cadre de ce qu'un décideur raisonnable aurait pu décider), arbitraire ou capricieuse ; (ii) était fondée sur une erreur de droit (c'est-à-dire qu'elle était contraire à la Constitution, au Code d'éthique ou à d'autres règles applicables de l'ITF correctement interprétées ou au droit applicable) ; ou (iii) suivait une procédure injuste pour parvenir à la décision.
- 5.5. Lorsqu'une décision est contestée devant le TAS, toute sanction imposée dans la décision prend effet indépendamment de la contestation, à l'exception des sanctions pécuniaires et sous réserve de toute décision contraire du TAS.

Accord visant à déterminer les accusations lors d'une audience unique devant le TAS

- 5.6. Conformément à l'article 5.3 de la présente Annexe 1 ci-dessus, la Commission et le responsable officiel peuvent convenir que les accusations seront entendues directement par le TAS, lors d'une audience unique. Lorsque le présent Article 5.6 de l'Annexe 1 s'applique :

5.6.1. l'affaire sera entendue par la chambre ordinaire, mais en appliquant les procédures d'appel du TAS, y compris en matière de publication ;⁴

5.6.2. le TAS intervient en tant qu'instance première et unique, sans obligation d'audience préalable devant le tribunal indépendant et sans droit de recours contre la décision du TAS ;

5.6.3. la procédure sera engagée au nom de l'ITF, mais la partie poursuivante sera la Commission ;

6. SANCTIONS

- 6.1. Une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées pour une violation avérée du Code:

6.1.1. un avertissement pour la conduite future (par ex. un rappel du contenu de la disposition du Code qui a été enfreinte, accompagné d'une menace de sanction en cas de nouvelle infraction) ;

6.1.2. une réprimande (par ex. une déclaration officielle écrite de désapprobation) ;

⁴ Ces procédures d'appel devant le TAS sont énoncées à la section C (R47 à R59) du Code du TAS : Règles de procédure, en conjonction avec les « Dispositions générales » applicables à toutes les procédures du TAS (R27 à R37), chacune telle que modifiée de temps à autre).

- 6.1.3. une amende dont le montant sera proportionnel à la gravité de l'infraction (sauf en cas de violation par un Représentant ATP/WTA) ;
 - 6.1.4. une ordonnance de remboursement ou de restitution (sauf en cas de violation par un Représentant ATP/WTA, pour laquelle aucune amende ne peut être infligée) ;
 - 6.1.5. le retrait de toute récompense ou de tout autre honneur précédemment décerné par l'ITF ;
 - 6.1.6. la destitution ou la suspension des fonctions pendant une période donnée ;
 - 6.1.6.1. conformément à la législation des Bahamas, toute décision par le Tribunal indépendant de destituer ou de suspendre les fonctions d'un Directeur sera considérée comme une recommandation au Conseil que le Directeur soit démis de ses fonctions. Le Conseil d'administration soumettra la résolution nécessaire au Conseil à l'Assemblée générale suivante (qui pourra être une Assemblée générale extraordinaire convoquée expressément à cette fin), où elle fera l'objet d'un vote, conformément à la Constitution de l'ITF. Dans l'attente de ce vote, le Directeur en question sera avisé des réunions du Conseil d'administration, mais ne pourra pas y participer (ni prendre aucune autre décision).
 - 6.1.7. la disqualification de toute fonction de Directeur et/ou de Mandataire et/ou de Membre de comité et/ou de Candidat pour une période donnée (pouvant aller jusqu'à vie) ; et/ou
 - 6.1.8. toute(s) autres(s) sanction(s) jugée(s) appropriée(s) et proportionnée(s).
- 6.2. La/les sanction(s) imposée(s) dans le cadre d'une affaire particulière, que ce soit dans une décision écrite de la Commission, du Tribunal indépendant ou du TAS (sous réserve de l'étendue de sa compétence conformément aux Articles 5.4 à 5.6 de la présente Annexe 1), seront déterminées en tenant compte de l'ensemble des circonstances pertinentes relatives à celle-ci, y compris la gravité de l'infraction, le besoin de protéger l'image et/ou l'intégrité du sport, le besoin de protéger l'image et/ou l'intégrité de l'ITF, le besoin de dissuader la récidive de la conduite fautive (par l'Officiel en question et/ou par tout autre Officiel), et les facteurs atténuants ou aggravants éventuels (y compris les antécédents de l'Officiel, et son degré d'aide/de coopération avec le processus (y compris l'enquête et toute procédure)). Si plusieurs violations ont été commises, les sanctions seront basées sur la violation la plus grave, mais majorées à un niveau adéquat pour prendre en compte la/les autre(s) violation(s).
 - 6.3. Si cela est jugé approprié, l'application de tout ou partie des sanctions imposées pourra être suspendue pendant une période, et levée à la fin de cette période, si les conditions spécifiées sont satisfaites.
 - 6.4. Frais :
 - 6.4.1. Le Tribunal indépendant et/ou le TAS (le cas échéant) aura le pouvoir d'ordonner à toute partie de payer la totalité ou une partie des frais de convocation du Tribunal indépendant et des frais liés à la tenue de l'audience et/ou des frais (juridiques, d'experts, de transport et d'hébergement ou autres) encourus par les parties dans le cadre de la procédure. Si le Tribunal indépendant et/ou le TAS (le cas échéant) ne fait pas usage de ce pouvoir, l'ITF paiera les frais de convocation du Tribunal indépendant/jury et les frais liés à la tenue de l'audience, et chaque partie prendra en charge ses propres frais (juridiques, d'experts, de transport et d'hébergement ou autres).
 - 6.4.2. En exerçant sa discrétion en matière de coûts, le Tribunal indépendant et/ou le TAS pourra tenir compte de la conduite des parties à tout moment pertinent. Le Tribunal indépendant doit tenir compte de la fonction de réglementation de l'ITF et de son obligation d'engager ou de défendre une procédure pour le bien du tennis. Par conséquent, l'ITF ne doit pas assumer les frais simplement parce qu'une violation présumée du présent Code n'a pas été prouvée au

niveau requis. L'ITF ne devra en fait assumer les frais que si le Tribunal indépendant détermine que l'accusation était incorrecte, frivole, malhonnête et/ou de mauvaise foi.

- 6.5. Si une amende, un remboursement, une restitution et/ou une provision pour frais sont décidés à l'encontre d'un Officiel (la **Compensation financière**), ladite Compensation financière devra être payée : (a) par l'Officiel (et non, sauf accord de l'ITF, par un tiers, y compris un Membre) ; (b) directement à l'ITF ; et (c) dans un délai d'un mois calendaire à compter de la réception de la décision qui impose la Compensation financière. Cependant, la Commission considérera toute demande d'un Officiel, au motif de difficultés financières, d'effectuer le paiement d'une telle Compensation financière sur période plus longue. Si un Officiel a été suspendu de ses fonctions et/ou disqualifié de sa qualité d'Officiel pendant une période donnée, il/elle doit avoir payé (ou être à jour de son plan de paiement échelonné pour rembourser) la Compensation financière avant de reprendre ses fonctions/d'agir à nouveau en qualité d'Officiel.

7. LIMITATION

- 7.1. Aucune notification accusant un Officiel de violation du Code ne pourra être envoyée plus de douze (12) ans après la date à laquelle la violation présumée a eu lieu. À condition que le délai concernant les accusations soit respecté, les procédures d'infraction concernée pourront néanmoins être suspendue temporairement pour éviter le risque de préjudice et/ou privilégier des enquêtes ou procédures menées par d'autres autorités compétentes (y compris au sein de l'ITF) dans les mêmes affaires ou dans des affaires liées, même si cela signifie que la procédure en vertu du présent Code ne sera pas conclue avant le délai de douze ans.

8. ÉLIGIBILITÉ DES DIRECTEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (Y COMPRIS LE PRÉSIDENT) QUI ONT ÉTÉ CONDAMNÉS POUR UN DÉLIT PÉNAL

- 8.1. Au cas où un Directeur, un Mandataire ou un candidat de tel poste aurait été condamné pour un délit pénal, en première instance ou en appel, le Jury d'élection et d'éligibilité considérerait la question et déterminerait (conformément aux Articles 17 et 18 de la Constitution de l'ITF) si cette condamnation doit entraîner la vacance de leur poste, ou l'invalidité de leur candidature, en vertu d'une des motivations exposées à l'Article 18.1.2 de la Constitution de l'ITF. Afin d'éliminer les doutes, toute considération et décision de cette nature se feront sans préjuger de l'aptitude de la Commission à poursuivre et/ou enquêter séparément la condamnation et/ou la conduite ayant donné lieu à la condamnation en tant qu'infraction au Code.

- 8.2. Pour considérer et déterminer si la condamnation pour un délit pénal doit ou non résulter au licenciement du Directeur, du Mandataire ou du Candidat en vertu d'une des motivations exposées dans l'Article 18.1.2 de la Constitution de l'ITF, le Jury d'élection et d'éligibilité :

- 8.2.1 fournira (i) au Directeur, au Mandataire ou au candidat individuel de tel poste, et (ii) au Conseil d'administration (à l'exclusion du Directeur, du Mandataire ou du candidat en question) des opportunités suffisantes de s'expliquer, y compris par le biais d'un représentant légal de son choix ;

- 8.2.2 pourra demander que (i) le Directeur, le Mandataire ou le candidat et/ou (ii) le Conseil d'administration :

- 8.2.2.1 produise tout document pertinent ; et/ou

- 8.2.2.2 assiste à toute audience pour répondre aux questions, laquelle audience sera de nature inquisitoriale, sauf si le Jury d'élection et d'éligibilité considère qu'une approche différente est requise pour prendre sa décision ;

- 8.2.3 prendra sa décision à la majorité simple ; et

- 8.2.4 fournira par écrit les motivations de sa décision dès que possible.
- 8.3. La décision du Jury d'élection et d'éligibilité sera définitive, contraignante et sans appel, sauf dans les cas prévus aux articles 18.2 et 29.3.4 des statuts de l'ITF, où une décision déclarant qu'une personne n'est pas éligible pour exercer les fonctions de Directeur ou de Mandataire peut faire l'objet d'un appel devant le TAS (Chambre ordinaire) .

9. CONFIDENTIALITE

- 9.1 Sauf disposition contraire dans le présent Code, les procédures de la Commission, et toute information fournie ou obtenue par elle ou par un Enquêteur, doivent rester confidentielles.
- 9.2 Nonobstant l'Article 9.1 de la présente Annexe, la Commission et/ou un Enquêteur peuvent divulguer les informations confidentielles :
- 9.2.1 si nécessaire pour faciliter l'application ou l'exécution du Code et/ou pour protéger l'intégrité et la réputation du sport ;
- 9.2.2 s'ils le jugent nécessaire et approprié, pour informer le public ou confirmer des procédures en cours ou clôturées, ou pour corriger des informations inexactes ou des rumeurs diffamatoires, à condition qu'une telle divulgation respecte les droits des personnes concernées autant que possible, y compris leur droit d'être présumées innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité soit prouvée.
- 9.3 La Présidence peut informer le public des motifs de toute décision et/ou de la clôture de toute enquête, sous la forme appropriée et via le support approprié, par exemple (sans s'y limiter) en publiant la tout ou partie de la décision elle-même, après avoir édité ou rendu anonyme les éléments qu'il jugera appropriés.

10. ÉCARTS

- 10.1 Tout écart par rapport à toute disposition du Code et/ou toute irrégularité, omission, question technique ou autre défaut dans les procédures énoncées dans le Code n'invalidera pas tout résultat, procédure ou décision, sauf si cette disposition s'avère rendre les procédures ou la décision non fiables ou entraîner une erreur judiciaire.

ANNEXE 2 : FORMULAIRES DE DÉCLARATION

PARTIE 1 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊT

***Formulaire électronique à remplir à Formulaire de déclaration de conflit d'intérêt ***

Nom (en lettres capitales) :

Adresse e-mail :

Adresse :

Fonction au sein de l'ITF :

DÉTAILS CONCERNANT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS RÉELS, APPARENTS OU POTENTIELS

Répertorier tous les postes occupés dans le tennis et le nom de l'organisation concernée.

Par exemple, vous êtes, ou un membre de votre famille est : employé par l'ITF ; Président ou membre du conseil d'administration d'une association régionale ou d'une fédération nationale de tennis ; Directeur général ou Secrétaire général d'une association régionale ou d'une fédération nationale de tennis ; employé à tout autre titre par une association régionale ou une fédération nationale de tennis ; Directeur de tournoi sur les circuits professionnels (par ex. les circuits ATP, WTA, ITF, etc.)

.....

Mentionnez tout autre emploi actuel, tout poste de bénévole et/ou toute source de revenus lié à l'ITF ou au tennis.

Par ex. vous ou un membre de votre famille : possède ou est employé par une entreprise qui fournit des services, des produits, des conseils ou des parrainages à l'ITF et/ou à une autre organisation de tennis ; Président ou membre du conseil d'administration d'une organisation qui parraine des événements de tennis, participe à la fourniture de services ou d'emploi à un officiel de l'ITF ou membre du personnel de l'ITF, etc.

.....

Répertoriez tous les intérêts financiers ou autres importants que vous détenez ou qu'un membre de votre famille détient dans : une organisation de tennis (par ex. l'ITF, une association régionale ou une fédération nationale, un circuit de tennis professionnel) ou dans toute autre organisation fournissant des services, des biens, des conseils ou un parrainage à une organisation de tennis.

.....

Fournissez des détails relatifs à tout autre fait qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel :

.....

Je soussigné, déclare :

1. avoir lu, compris et accepté d'être lié par et de respecter le Code d'éthique de l'ITF.
2. avoir lu et compris le Guide relatif aux conflits d'intérêts.
3. **ne pas avoir ni ne pas prévoir actuellement d'avoir** un conflit d'intérêt (réel, apparent ou potentiel) sauf comme décrit dans la présente déclaration.

4. accepter de divulguer immédiatement toute modification significative requise pour que cette déclaration reste exacte.

5. accepter de divulguer immédiatement tout autre conflit d'intérêt réel, apparent ou potentiel qui pourrait survenir suite à la préparation de la présente déclaration, sous la forme d'une déclaration séparée, pour garantir que ma divulgation restera complète à tout moment.

6. accepter d'être lié par toutes les décisions prises par les autorités compétentes en vertu du Code d'Éthique de l'ITF.

Signature : Date

Une copie de votre formulaire rempli vous sera envoyée par e-mail à l'adresse que vous avez communiquée.

Si vous avez des questions ou des problèmes, veuillez contacter la Commission d'éthique de l'ITF à l'adresse commission@itf.ethics.com.

En tant qu'Officiel de l'ITF (tel que défini par le Code d'éthique), l'ITF traite vos données personnelles (y compris les informations que vous avez fournies dans ce formulaire). Veuillez vous reporter à l'Avis de confidentialité – Contacts professionnels de l'ITF pour plus d'informations au sujet de la manière dont l'ITF traite vos données ([disponible à la page Avis de confidentialité de l'ITF](#)).

PARTIE 2 : FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE CADEAU/HOSPITALITÉ

Détails du cadeau/de la marque d'hospitalité			
Date de l'offre			
Description			
Coût estimé			
Détails concernant les personnes impliquées			
<u>Votre implication</u>	<u>Destinataire</u> <input type="checkbox"/> <u>Offrant</u> <input type="checkbox"/>		
<u>Détails concernant l'autre partie (personne/société offrant ou destinataire)</u>	<u>Nom de la personne ou société</u>		
	<u>Destinataire final (en cas de transfert)</u>		
	<u>Relation avec l'ITF</u>		
Pourquoi la proposition a-t-elle été faite ?			
Existe-t-il un contrat actuel/potentiel avec l'offrant ? (Si oui, veuillez fournir des détails)			
L'offrant a-t-il déjà remis un cadeau ou une invitation au destinataire ? (Si oui, veuillez fournir des détails)			
Vos coordonnées :			
Nom (en toutes lettres)		<u>Date</u>	
Signature			

Note pour les candidats aux élections: déclaration à remplir trois (3) mois avant l'élection au plus tard, puis à mettre à jour durant la période de campagne précédent l'élection, le cas échéant.

ANNEXE 3 : CADEAUX ET HOSPITALITÉ

1. Nonobstant toute autre disposition du présent Code, les Officiels ne doivent proposer ou accepter :
 - 1.1 aucun cadeau en espèces en leur qualité d'Officiels ;
 - 1.2 aucun cadeau, aucune invitation ou autre avantage offert secrètement et non ouvertement ;
 - 1.3 aucun cadeau, aucune invitation ou autre avantage qui crée un conflit d'intérêt réel, apparent ou potentiel pour le destinataire ou qui vise ou pourrait raisonnablement être interprété comme visant à influencer indûment le destinataire dans ses activités officielles (par exemple, sans s'y limiter, les cadeaux offerts par des fournisseurs, d'autres partenaires commerciaux et des parties intéressées pour influencer des décisions relatives à l'attribution de contrats commerciaux, en particulier pour les droits des médias, les événements et le parrainage et les cadeaux offerts par des Candidats pour influencer les décisions relatives à leur candidature) ; ou
 - 1.4 aucun autre cadeau, aucune autre invitation ou autre avantage (de valeur monétaire ou autre) dans des circonstances qui donnent lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou qui conduisent à la remise en question de l'impartialité ou de l'intégrité du destinataire ou au discrédit de l'ITF et/ou du tennis en général.
2. Sous réserve stricte de l'Article 1 de la présente Annexe 3, les Officiels, dans leur qualité d'Officiels, peuvent proposer et accepter :
 - 2.1 des gages de considération ou d'amitié de faible valeur, conformes aux usages locaux ; et
 - 2.2 des cadeaux et des invitations d'entreprise raisonnables, proportionnés et de bonne foi (y compris des cartes d'accréditation ou des billets pour un tournoi), uniquement en témoignage de respect ou d'amitié ;

à condition que tout gage, cadeau ou invitation d'une valeur supérieure à 250 USD (ou son équivalent dans toute autre devise) soit divulgué à la Commission d'éthique de l'ITF à l'aide du formulaire en Partie 2 de l'Annexe 2 du Code (telle qu'amendé par l'ITF de temps à autre), et enregistré et approuvé par la Commission d'éthique de l'ITF. Si l'il n'est pas approuvé par la Commission d'éthique de l'ITF, il doit être retiré ou restitué (le cas échéant).
3. Sous réserve de l'Article 1 de la présente Annexe 3, tout billet et/ou invitation (y compris l'accréditation pour un tournoi) offert par un Membre pour un de ses événements, et tout cadeau remis dans le cadre de cette invitation à l'ensemble des invités du Membre à cet événement, ne doivent pas donner lieu à une déclaration en vertu de l'Article 2 de la présente Annexe 3, même si leur valeur dépasse 250 USD (ou l'équivalent dans toute autre devise).
4. Il est interdit de proposer ou d'accepter tout cadeau ou invitation ou tout autre avantage qui ne répond pas aux exigences des Articles 1 et 2 de la présente Annexe 3. Si un doute subsiste concernant le respect de ces exigences dans un cas particulier, l'Officiel doit demander conseil à la Commission d'éthique de l'ITF conformément à l'article 1.7 du Code.
5. Rien dans la présente Annexe 3 ou dans le reste du Code ne vise pas à remplacer ou contredire la Politique anti-corruption de l'ITF. En cas de conflit entre une disposition de la présente Annexe 3 ou une disposition du Code et une partie de la Politique anti-corruption de l'ITF, la Politique anti-corruption de l'ITF prévautra.

ANNEXE 4 : RÈGLES POUR LES CANDIDATS

Les candidats sont tenus de :

1. respecter le Code et la Constitution de l'ITF ;
2. ne pas envoyer de support de communication de campagne officiel sous quelque forme que ce soit ou promouvoir leur candidature par d'autres moyens avant l'annonce officielle par l'ITF de tous les candidats retenus. Les candidats potentiels peuvent cependant indiquer publiquement leur intention de se présenter aux élections et, sous réserve de cet Article, participer aux réunions, ou événements sociaux dans le cadre normal de leur fonction dans le tennis (en personne ou en ligne), avant l'annonce publique officielle ;
3. mener leur candidature avec honnêteté, dignité, modération et en respectant leurs adversaires ;
4. ne pas insulter, rabaisser ou attaquer personnellement, de quelque autre manière, le caractère de leurs adversaires, Officiels ou membres du personnel de l'ITF, ni faire preuve de malveillance ou de mauvaise foi qui pourrait porter atteinte à l'image d'un adversaire, Officiel ou membre du personnel de l'ITF ;
5. respecter le processus démocratique en évitant toute forme d'influence abusive (comme par exemple des promesses en échange de votes) ;
6. ne solliciter aucun soutien financier, politique ou autre à leur Candidature auprès d'une association régionale, de tout autre partenaire ou fournisseur de l'ITF (ou de leurs sociétés affiliées ou associées) ou de toute autre organisation sportive régionale ou internationale ou toute personne y occupant une fonction ;
7. mener leur candidature avec modération afin de promouvoir l'égalité entre les candidats ;
8. n'effectuer aucun paiement, direct ou indirect, ni faire usage (gratuitement ou non) des services de journalistes ou autres personnes affiliées aux médias, dans le but de promouvoir leur Candidature. Les Candidats peuvent néanmoins accorder des interviews aux médias ;
9. ne solliciter ni accepter, directement ou indirectement, aucune forme d'avantage qui viserait à influencer les décisions relevant de leur pouvoir une fois élus, ou qui pourrait raisonnablement être perçu comme ayant cette intention ;
10. hormis ce qui est énoncé à l'Article 11 de la présente Annexe, ne proposer ou offrir (directement ou indirectement) à un Membre aucun avantage ou service, sous quelque forme que ce soit, qui pourrait être raisonnablement interprété comme une tentative d'influencer le vote de ce Membre ;
11. ne proposer, offrir ou accepter (directement ou indirectement) aucun cadeau ou invitation à destination ou en provenance d'un officiel ou d'un représentant d'une fédération nationale ou d'une association régionale membre (communément appelé **Membre**) ou de toute personne impliquée dans l'ITF ou dans toute autre instance dirigeante du tennis, sauf conformité à l'Annexe 3 : Cadeaux et Hospitalité qui, afin d'éviter toute équivoque, s'appliquera aux Candidats *mutatis mutandis* ;
12. divulguer à la Commission d'éthique de l'ITF (dans le mois qui suit la désignation des candidats et pendant la période entre la candidature et l'élection) tout cadeau ou invitation fourni ou reçu par le Candidat, à l'attention ou de la part de toute personne impliquée à quelque titre que ce soit (directement ou indirectement) dans l'ITF, d'un Membre ou d'une autre instance dirigeante du tennis au cours des douze mois précédant la date de l'élection ou de la nomination au poste pour lequel le Candidat postule excepté :

- 12.1. les cadeaux ou hospitalité conformes à l'Article 2 de l'Annexe 3 (c'est-à-dire des cadeaux d'entreprise ou des gages d'amitié d'une valeur inférieure à 250 \$;
- 12.2. les cadeaux ou hospitalité conformés à l'Article 3 de l'Annexe 3 (c'est-à-dire des tickets et/ou des cadeaux offerts à tous les invités, d'une valeur supérieure à 250 \$, par une fédération nationale dans le cadre d'un de ses événements) ;
13. soumettre un formulaire de Déclaration de conflit d'intérêt à la Commission d'éthique de l'ITF au moment de leur nomination et le mettre à jour au cours de la période précédent l'élection en cas de changement de situation ;
14. ne participer à aucun forum ou débat (telle qu'une réunion d'association régionale) dans le seul but ou dans le principal but de promouvoir leur candidature sauf si leurs adversaires sont également invités à y participer, excepté :
 - 14.1. les candidats au Conseil d'administration peuvent assister dans leur région aux forums ou aux réunions auxquels seuls les candidats de cette région sont invités à participer, à condition que les personnes présentes soient également uniquement de cette région ;
15. s'abstenir de toute action, collaboration ou collusion par ou entre les Candidats avec l'intention de tromper ou de manipuler le résultat du vote, y compris, sans s'y limiter :
 - 15.1. le harcèlement, l'intimidation ou la coercition envers d'autres personnes (qu'il s'agisse d'électeurs, d'un autre Candidat, Officiels ou membres du personnel de l'ITF) ; ou
 - 15.2. la participation ou la complicité à un ordre ou à une instruction ayant pour objectif d'imposer la manière de voter à un ou plusieurs Membres (sur une base régionale ou autre) ;
16. hormis dans le cadre normal de leur rôle actuel d'Officiel, ne recevoir aucun soutien ou service individuel ou spécial de la part de l'ITF ou du personnel de l'ITF, y compris des consultants, agents ou conseillers engagés par l'ITF, (ou leurs sociétés affiliées ou associées), au-delà du soutien administratif général et des services fournis pour garantir que les Candidatures soient menées de manière équitable, ouverte et cohérente. De plus, dans le cas d'un Président sortant qui se représente, le Président est tenu d'enregistrer auprès de la Commission d'éthique ses déplacements pour l'année civile au cours de laquelle se tient l'élection. Afin d'éviter toute équivoque, un Président sortant qui se représente peut se déplacer pendant son temps libre et avec ses propres ressources ;
17. dans le cas d'un Directeur, Mandataire ou Membre de comité existant :
 - 17.1. continuer à remplir ses fonctions officielles pendant la Candidature, y compris l'organisation de réunions avec des Membres sur une base conforme à l'exercice normal de son rôle d'Officiel, pendant lesquelles le Candidat pourra se référer à sa Candidature d'une façon purement factuelle sans faire campagne ;
 - 17.2. ne pas organiser ou participer, dans sa capacité actuelle, à des réunions ou à des événements sociaux avec d'autres Membres dans le seul ou principal objectif de promouvoir leur Candidature ;
18. sur demande de Commission d'éthique de l'ITF (et sur la base de soupçons raisonnablement fondés d'une infraction aux Règles de candidature), fournir une déclaration de dépenses et/ou des relevés de comptes bancaires et autres renseignements pertinents concernant la nature, la source et le montant des fonds utilisés pour soutenir leur candidature ;
19. respecter les obligations suivantes du personnel de l'ITF et des associations régionales :
 - 19.1. devoir de totale neutralité entre Candidats ;

- 19.2. relations et communications avec les Candidats strictement limitées au cadre normal de leurs activités en tant que personnel de l'ITF ou d'une association régionale (le cas échéant) ; et
- 19.3. hormis dans le cadre normal de leur rôle actuel d'Officiel, aucun soutien ou service supplémentaire apporté à un Candidat, au-delà du soutien administratif général et des services fournis à l'ensemble des Candidats (limités à ceux de la région en question dans le cas du personnel d'une association régionale) ; et
20. en cas de doute sur leurs responsabilités en vertu du Code, demander conseil au Jury d'élection à commission@itf-ethics.com.

ANNEXE 5 – PROTOCOLE D’ENQUÊTE

1. INTRODUCTION

- 1.1 Le présent protocole d'enquête de la Commission d'éthique de l'ITF (**Protocole d'enquête**) concerne la procédure applicable à la conduite d'enquêtes par la Commission d'éthique de l'ITF (la **Commission d'éthique**) au sujet d'infractions potentielles au Code d'éthique de l'ITF (**Code**). Il complète l'Annexe 1 du Code. Le Code prévaudra en cas de toute incohérence ou incertitude entre le présent Protocole d'enquête et le Code. Sauf indication contraire, ce Protocole adopte l'ensemble des conditions définies dans le Code.
- 1.2 Ce Protocole d'enquête s'applique dans son intégralité à l'ensemble des enquêtes menées au sujet d'infractions potentielles au Code, sauf décision contraire de la part de la Présidence.

2. DÉSIGNATION D'UN ENQUÊTEUR

- 2.1 La Commission est habilitée à mener des enquêtes. Lorsque la Présidence ouvre une enquête, la Présidence demande, conformément à l'article 2.5.2 de l'Annexe 1, qu'une enquête soit menée par un Enquêteur, qui peut être soit (a) un ou plusieurs Membres de la Commission (y compris la Présidence) et/ou le Secrétaire juridique, soit (b) un tiers indépendant, qui peut (à sa discrétion) être assisté par le Secrétaire juridique. Les dispositions ci-dessous applicables aux Enquêteurs et aux enquêtes s'appliquent mutatis mutandis à toute personne menant l'enquête.
- 2.2 Lorsqu'un Enquêteur tiers indépendant est nommé conformément à l'article 2.5.2 de l'Annexe 1, avant sa désignation, l'Enquêteur doit :
 - 2.2.1 confirmer son indépendance vis-à-vis de l'ITF (c'est-à-dire le fait qu'il/elle n'est pas actuellement employé par l'ITF à quel titre que ce soit) ;
 - 2.2.2 fournir les détails, dans la mesure du possible, de ses éventuels engagements préalables auprès de l'ITF ;
 - 2.2.3 confirmer sa disponibilité pour mener l'enquête concernée au cours d'une période que la Présidence estime appropriée dans les circonstances ;
 - 2.2.4 confirmer ses honoraires ; et
 - 2.2.5 signer un Contrat de non-divulgation.
- 2.3 Par la suite, le Secrétaire juridique de la Commission (le **Secrétaire juridique**) fournira à l'Enquêteur une ébauche de Lettre d'engagement. Le Secrétaire juridique remettra également à l'enquêteur une ébauche des Termes de référence.
- 2.4 L'Enquêteur recevra et aura accès aux informations pertinentes recueillies par la Commission.
- 2.5 En ce qui concerne l'enquête, l'Enquêteur doit :
 - 2.5.1 respecter les droits et la dignité humains, ne pas discriminer à raison de la race, de la couleur de peau, du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres, de l'origine nationale ou sociale, du handicap ou de tout autre motif illégal, et ne se livrer à aucun type de harcèlement ou d'abus à l'encontre de quiconque, que ce soit sur le plan physique, professionnel, sexuel, psychologique ou autre ;
 - 2.5.2 respecter le droit à la présomption d'innocence concernant toutes les allégations, sauf et jusqu'à ce que des preuves contraires soient établies ; et

- 2.5.3 s'abstenir de tout acte de fraude ou de corruption, ou de tout acte, qui nuirait ou risquerait de nuire à la réputation de l'ITF ou du tennis (y compris, sans s'y limiter, l'offre, le don ou l'acceptation d'un avantage de quelque nature que ce soit, destiné à influencer la conduite appropriée, et toute offre de ce type qui lui serait présentée devra être immédiatement signalée à la Présidence).
- 2.6 Si, à un moment quelconque, l'Enquêteur estime qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'enquête, il doit en informer la Présidence. Si la Présidence le juge approprié, l'Enquêteur doit se récuser de l'enquête en raison de ce conflit.
- 2.7 L'Enquêteur pourra, à tout moment, demander conseil au Secrétaire juridique au sujet de l'interprétation ou de l'application du Code, y compris ses Annexes et le présent Protocole d'enquête.

3. LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE

- 3.1 L'Enquêteur doit suivre les procédures et les règles énoncées à l'Article 3 de l'Annexe 1 du Code.
- 3.2 Lorsque l'enquêteur contactera le plaignant, il/elle informera le plaignant :
 - 3.2.1 que la Commission a débuté une enquête au sujet de l'infraction alléguée ; et
 - 3.2.2 que, sauf disposition contraire prévue par le Code, les procédures de la Commission et toute information fournie à ou obtenue par elle ou par un enquêteur désigné par elle, restera confidentielle. Le plaignant sera en outre avisé, si nécessaire, de la nécessité de préserver la confidentialité de la plainte et du/des Officiel(s) concerné(s) par la plainte, sauf si et jusqu'à ce que cette information soit autrement rendue publique par la Commission en conformité avec le Code.
- 3.3 L'Enquêteur s'engage, avec l'aide du plaignant et/ou en faisant référence aux autres sources d'informations disponibles, à compiler des informations supplémentaires au sujet de l'infraction alléguée, y compris, le cas échéant :
 - 3.3.1 le(s) nom(s) du (des) partie(s) accusée(s) d'infraction au Code ;
 - 3.3.2 les détails de la (des) violation(s) alléguée(s) au Code ;
 - 3.3.3 la relation entre le plaignant et le(s) Officiel(s) qui auraient enfreint le Code ;
 - 3.3.4 les noms des témoins potentiels ou des personnes susceptibles de corroborer l'infraction alléguée ou de fournir d'autres informations contextuelles ;
 - 3.3.5 toute preuve factuelle pouvant être pertinente au sujet de l'infraction alléguée au Code ; et
 - 3.3.6 toute autre information pertinente.
- 3.4 Après avoir parlé au plaignant et/ou après avoir évalué et analysé les informations disponibles, l'Enquêteur pourra contacter des personnes autres que le(s) Officiel(s) accusé(s) d'infraction au Code, dans le but de recueillir d'autres éléments de preuve concernant la ou les infractions alléguées.
 - 3.4.1 Lorsque l'Enquêteur estime nécessaire de parler aux personnes impliquées dans l'enquête, il/elle évaluera la pertinence d'une réunion en face à face. Si une réunion en face à face est jugée nécessaire, l'Enquêteur obtiendra l'accord préalable de la Présidence. Seuls les frais de déplacement approuvés au préalable seront remboursés.
- 3.5 Avant de parler à l'Officiel (aux Officiels) accusé(s) d'infraction au Code, l'Enquêteur consultera la Présidence pour savoir si, dans les circonstances jusqu'alors établies, il est approprié de poursuivre l'enquête.

- 3.5.1 Si la Présidence considère qu'il est approprié de poursuivre l'enquête, la Présidence fournira à l'Enquêteur les éventuelles indications nécessaires pour préserver l'intégrité de l'enquête et, le cas échéant, protéger l'identité du plaignant et/ou d'autres personnes impliquées dans l'enquête.
- 3.5.2 Si la Présidence considère qu'il est approprié de poursuivre l'enquête, l'Enquêteur prendra contact avec le(s) Officiel(s) accusé(s) d'infraction au Code. Si plusieurs Officiels sont accusés d'avoir enfreint le Code, chaque Officiel concerné doit être contacté individuellement.
- 3.6 Lorsque l'Enquêteur contacte le(s) Officiel(s) accusé(s) d'infraction au Code, il/elle informera l'Officiel concerné :
- 3.6.1 de l'existence de la plainte, ainsi que de l'allégation d'infraction(s) au Code ;
 - 3.6.2 que la Commission a entrepris une enquête au sujet de l'infraction alléguée ;
 - 3.6.3 que, conformément à l'Article 3.3 de l'Annexe 1 au Code, un Officiel faisant l'objet d'une enquête a le droit d'être représenté légalement à ses propres frais ;
 - 3.6.4 que, sauf indication contraire dans le Code, les débats de la Commission, ainsi que toute information communiquée à ou obtenue par elle ou par un Enquêteur désigné par elle resteront confidentiels. L'Enquêteur informera en outre l'Officiel, le cas échéant, de la nécessité de protéger la confidentialité de la plainte, l'identité du (des) demandeur(s), d'autres témoins et de tout autre Officiel concerné par la plainte, sauf si ou jusqu'à ce que ces informations soient autrement rendues publiques par la Commission, conformément au Code ;
 - 3.6.5 que l'Officiel a le droit à la présomption d'innocence concernant toutes les allégations, sauf et jusqu'à obtention de preuves déterminantes du contraire ; et
 - 3.6.6 que, conformément à l'Article 2.1.1 du Code, les Officiels sont tenus de coopérer avec les enquêtes de la Commission d'éthique au sujet d'infractions alléguées au Code et que tout refus de leur part pourrait être équivalent à une infraction distincte au Code.
- 3.7 L'Enquêteur s'engage, avec l'aide du ou des Officiel(s) accusé(s) d'infraction au Code et/ou en référence aux autres sources d'informations disponibles, à compiler des informations supplémentaires au sujet de l'infraction alléguée, y compris, le cas échéant :
- 3.7.1 la confirmation de l'identité du ou des Officiel(s) accusé(s) d'infraction au Code ;
 - 3.7.2 la (les) réponse(s) du (des) Officiel(s) concernés aux détails de la (des) violation(s) alléguée(s) au Code ;
 - 3.7.3 les noms des témoins potentiels ou de personnes susceptibles de corroborer le récit du (des) Officiel(s) accusé(s) d'infraction au Code ou de fournir d'autres informations contextuelles ;
 - 3.7.4 toute preuve factuelle pouvant être pertinente pour l'infraction alléguée au Code ; et
 - 3.7.5 toute autre information pertinente.
- 3.8 L'Enquêteur pourra, à tout moment et en relation avec l'enquête, contacter des personnes supplémentaires, conformément aux Articles 3.5.1 et 3.6.1 du présent Annexe 5 ci-dessus.
- 3.9 À l'issue de l'enquête, l'Enquêteur remettra à la Présidence de la Commission son rapport final (le Rapport de l'Enquêteur) conformément à l'Article 3.6 du présent Annexe 1.